

Brève

De l'importance d'un formalisme raisonnable en procédure civile

Dans un arrêt du 15 février 2024¹*, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre une décision de la cour d'appel de Gand ayant refusé de sanctionner l'absence de requête contradictoire jointe à la convocation envoyée par un greffe en application de l'article 1034^{sexies} du Code judiciaire. Suivant l'article 1253^{ter} du même code, une demande concernant une contribution alimentaire après divorce avait été utilement formée par requête contradictoire, laquelle aurait dû être jointe à la convocation adressée aux parties. Quoique le destinataire se plaignît de cette omission, la cour d'appel constatait qu'il en avait néanmoins effectivement pris connaissance et que la procédure s'était déroulée normalement, dans le respect des droits de la défense. La juridiction gantoise relevait encore que la règle contenue à l'article 1034^{sexies} du Code judiciaire n'est guère prescrite à peine de nullité et qu'en tout état de cause, l'omission dénoncée n'avait occasionné aucun dommage puisque l'irrégularité avait été réparée.

En retenant que la convocation des parties faite en application de l'article 1034^{sexies} du Code judiciaire constitue un acte de procédure, contrairement à ce que soutenait le demandeur en cassation, et que la cour d'appel gantoise a correctement décidé qu'aucune sanction procédurale ne trouvait à s'appliquer à l'omission du greffe, la Cour de cassation donne pleine déclinaison au régime des nullités contenu aux articles 860 et suivants du Code judiciaire. Si le seul article 860 du Code permettait de justifier la décision puisqu'il y est prévu que, quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi (« pas de nullité sans texte »), la Cour suprême épingle également la règle reprise à l'article 861 suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie invoquant l'exception (« pas de nullité sans grief »). La décision ici commentée rappelle ainsi, on peut s'en réjouir, l'importance d'un formalisme raisonnable en procédure civile².

Justin Vanderschuren ■

*Chargé de cours invité à l'UCLouvain
Chargé de recherches au F.R.S-FNRS*

¹ Cass., 15 février 2024, C.23.0119.N.

² G. DE LEVAL, H. BOULARBAH et P. KNAEPEN, « La défense », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1*, 2^e éd., Larcier, 2021, n° 3.64.